

Règlement général 6 Ressources humaines

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'Université du Québec. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'assemblée des gouverneurs.

Refonte 2000-11-AG-S-R-176 (13 décembre 2000), G.O.Q.1, 13 janvier 2001, p. 43-44.

Modifié 2006-2-AG-S-R-15 (15 mars 2006), G.O.Q.1, 1^{er} avril 2006, p. 321-323.

Modifié 2016-3-AG-S-R-23 (27 avril 2016), G.O.Q.1, 14 mai 2016, p. 544-548.

Modifié 2017-11-AG-S-R-121 (8 novembre 2017), G.O.Q.1, 25 novembre 2017, p. 1264-1265.

Version du règlement antérieure à l'adoption par le Conseil du trésor, le 15 mai 2018, de la règle budgétaire 5.11 portant sur les conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure.

- 1** Les orientations générales de l'Université du Québec et des établissements en matière de ressources humaines sont définies par la commission de planification. À cette fin, celle-ci peut convenir d'objectifs et de mandats en vue de la négociation des conventions collectives ou l'établissement de protocoles de travail.
- 2** La coordination et le suivi des actions prises par l'Université du Québec et les établissements pour mettre en œuvre ces orientations, ces objectifs et ces mandats sont assurés par la commission de l'administration et des ressources humaines.
- 3** La commission de planification prend avis de la commission de l'enseignement et de la recherche et de la commission de l'administration et des ressources humaines sur tout dossier de ressources humaines touchant leur champ de compétences.
- 4** Compte tenu des articles 17 b) et 19 d) de la Loi et des dispositions du présent règlement, l'Université du Québec et les établissements régissent l'engagement et les conditions de travail du personnel, par résolution, par règlement interne, par contrat individuel, par protocole ou par convention collective.
- 5** Les conditions de travail des cadres de l'Université du Québec sont déterminées par le comité exécutif; celles des cadres des établissements sont déterminées par l'instance concernée de chaque établissement. Annuellement, la commission de planification autorise le dégagement d'une masse salariale aux fins de la majoration individuelle de la rémunération des cadres et des cadres supérieurs autres que les chefs d'établissement.
- 6** Les conditions de travail des cadres supérieurs de l'Université du Québec et des établissements sont celles qui apparaissent aux annexes 6-A et 6-D du présent règlement.
- 7** L'annexe 6-B du présent règlement régit le Régime de retraite de l'Université du Québec.
- 8** L'annexe 6-C du présent règlement régit le Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec.
- 9** L'annexe 6-E du présent règlement régit la politique de financement du Régime de retraite de l'Université du Québec.